

SALAIRES 2026

Rappel : depuis le 1^{er} mars 2007, il n'y a plus de convention collective de travail (CCT) liant notre association, d'une part, et le syndicat Unia représentant l'Association Genevoise des Assistantes médicales (AGAM), d'autre part.

Cela étant, la CCT demeure en vigueur pour toutes les assistantes médicales sous contrat avant le 1^{er} mars 2007. En matière de salaires, il faut donc distinguer :

- les assistantes médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007, auxquelles le contenu de la CCT reste applicable ;
- les assistantes médicales engagées à partir du 1^{er} mars 2007.

1. Assistants médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007 :

Selon les recommandations de la FMH, le salaire des assistantes médicales peut être ajusté en fonction du renchérissement annuel.

L'indexation du coût de la vie, de novembre 2024 à novembre 2025, s'élève à 0,1 %.

Pour mémoire, la grille des salaires de l'ancienne CCT, faisait état, pour un plein temps de 40 heures, d'un salaire de 60'380 CHF (chiffre indexé, treizième salaire obligatoire inclus) pour la première année et de 71'598 CHF pour la septième année. Ainsi, pour les assistantes médicales engagées avant le 1^{er} mars 2007 le salaire 2025 ne peut-être être inférieur à ce dernier chiffre.

Au-delà de la septième année, selon la CCT, le salaire peut être réadapté pour tenir compte d'une valorisation normale due à l'expérience et aux capacités personnelles de l'employée, en fonction des possibilités du cabinet.

2. Assistants médicales engagées depuis le 1^{er} mars 2007 :

Le salaire annuel recommandé par l'AMGe pour les assistantes médicales à l'engagement est de 60'000 CHF pour un horaire de 40 heures par semaine. Ce salaire sera augmenté, chaque année, de 2% pendant 8 ans.

L'augmentation salariale prévue pour les 8 ans, suivant la 1^{ère} année d'engagement comprend la compensation de l'inflation.

Au-delà de la 9^{ème} année, le principe est qu'une augmentation annuelle sera accordée si elle est prévue dans le contrat individuel. A défaut, elle aura un caractère facultatif et sera convenue en fonction des possibilités du cabinet, des prestations du personnel, voire de l'évolution du coût de la vie.

Concernant le versement du salaire annuel en douze ou treize mensualités, l'AMGe laisse le choix à ses membres d'opter pour l'une ou l'autre solution, en accord avec l'assistante médicale.

Les recommandations qui précèdent sont à comprendre comme des minimaux à respecter. Pour le reste, il s'agit de recommandations, qui constituent une référence utile, mais qui n'ont pas de caractère contraignant : **des conditions plus avantageuses pour l'assistante médicale peuvent parfaitement être accordées.**

